

DEPARTEMENT DE
LOT ET GARONNEARRONDISSEMENT
DE NERAC**VILLE
De
LAVARDAC**Nombre de membres :
Afférents au
Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Présents : 12
Excusés : 5

Procurations : 3

République Française

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAVARDAC****Séance du 9 Décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le 9 décembre 2025 le Conseil Municipal de la Commune de Lavardac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic BIASOTTO, Maire**, à la suite de la convocation du 1^{er} décembre 2025.

Présents : Mmes et M. Ludovic BIASOTTO, Maire, Gilles FOUYSSAC, Nathalie MONCEAU, Sébastien CRUSSIÈRE, Isabelle SALIS, Héléne DEMESTE, adjoints au Maire, Mmes et M. Christelle PRUVOST, Corinne BOUSQUET, Anne-Sophie AIROLA, Laurie VINZENT, Georges BARBARA, Cyrille BORNAT, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mmes et Mrs Sabah AZARFANE, Mathieu BARBARA, Damien PASELLO, Philippe BARRERE, Manon CLAVE, conseillers municipaux.

Absents non excusés : Mrs. Samir LAMSSIRINE, Joël JANCOVEK.

Procurations : Mme Sabah AZARFANE a donné procuration à Mme Nathalie MONCEAU, M. Mathieu BARBARA a donné procuration à Mme Isabelle SALIS, Mme Manon CLAVE a donné procuration à M. Ludovic BIASOTTO.

Mme Corinne BOUSQUET est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire et prend place au bureau. L'avis de convocation a été affiché conformément à la Loi.

Le compte rendu de la séance du 9 décembre 2025 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance, sera affiché conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du CGCT.

Objet : Personnel communal – Révision du RIFSEEP

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération du conseil municipal n° 04-2020 en date du 15 décembre 2020 qu'il convient de mettre à jour.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'organigramme des services municipaux de la commune de Lavardac,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 Novembre 2025

Le Maire informe l'assemblée,

Que la commune a mis en place le RIFSEEP par délibération n° 11-2028 du 12 avril 2018, modifiée par délibération n° 04-2020 du 15 décembre 2020,

Qu'il expose la nécessité de réviser à nouveau ce dispositif pour les motifs suivants :

- **modifier les groupes de fonction à la suite de la mise à jour de l'organigramme et du tableau des emplois et effectifs de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2026**

Il rappelle également que ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale et il se compose :

- **d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;**
- **d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emplois 1 : Attachés territoriaux ;
- Cadre d'emplois 2 : Adjoint administratifs territoriaux ;
- Cadre d'emplois 3 : Techniciens territoriaux ;
- Cadre d'emplois 4 : Agents de maîtrise territoriaux ;
- Cadre d'emplois 5 : Adjoint techniques territoriaux ;
- Cadre d'emplois 6 : Adjoint territoriaux d'animation ;
- Cadre d'emplois 7 : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Cadre d'emplois 8 : Adjoint territoriaux du patrimoine ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de ~~conception~~, notamment au regard :
 - Du niveau hiérarchique
 - Du niveau d'encadrement
 - Du niveau de responsabilités liées aux missions
 - Du niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - De la délégation de signature
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissance requise
 - Technicité, niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Diplôme
 - Certification
 - Autonomie/influence/motivation d'autrui
 - Rareté de l'expertise

• Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Relations externes/internes typologie des interlocuteurs
- Contact avec publics difficiles
- Impact sur l'image de la collectivité
- Risque d'agression verbale
- Exposition aux risques de contagion(s)
- Risque de blessure
- Itinérance/déplacements
- Variabilité des horaires
- Horaires décalés
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Liberté pose congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Zone d'affectation
- Actualization des connaissances

▪ Valorisation contextuelle :

- Gestion de projets
- Tutorat
- Referent formateur

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de PIFSE/agent
CATEGORIE A Attachés territoriaux		
A1	Directrice générale des services	20 000 €
A2	Attaché territorial – Collaboratrice DGS	15 000 €
CATEGORIE B Techniciens territoriaux		
B1	Responsable des services techniques	12 000 €
CATEGORIE C Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints territoriaux du patrimoine, ATSEM		
C1	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable service accueil/Gestion RH / • Responsable service voirie/Bâtiments • Responsable gestion bibliothèque • Responsable Espace de vie sociale • Responsable service Voirie/Bâtiments/Espaces verts 	8 000 €
C2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent accueil/ Affaires scolaires/Bibliothèque • Agent accueil/ Etat Civil/Elections/Urbanisme • Agent bibliothèque • Agent polyvalent services techniques/Agent d'exécution services techniques/Voirie/Réseaux/Espaces verts/Bâtiments communaux/ Agent polyvalent surveillance/restaurant scolaire • ATSEM 	6500 €

B) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- L'expérience de l'agent dans le domaine d'activité
- L'expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- Capacité à mobiliser les acquis de l'expérience
- Capacité à exercer les activités de la fonction

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- au moins **tous les quatre ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime sera modulée de la manière suivante :

- En cas de période de préparation au reclassement, cette prime est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue
- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie le versement de la prime est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et troisième année,
- En cas de congé de longue durée le versement de la prime est suspendu.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'investissement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Réalisation d'un travail exceptionnel ou gestion d'une situation exceptionnelle ou d'un événement majeur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
CATEGORIE A Attachés territoriaux		
A1	Directrice générale des services	3 195 €
A2	Attaché territorial – Collaboratrice DGS	2 000 €
CATEGORIE B Techniciens territoriaux		
B1	Responsable des services techniques	1 200 €
CATEGORIE C Adjoint administratifs territoriaux, Adjoint techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoint territoriaux du patrimoine, ATSEM		
C1	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable service accueil/Gestion RH • Responsable service voirie/Bâtiments • Responsable gestion bibliothèque • Responsable service Voirie/Bâtiments/Espaces verts 	700 €

AR Prefecture

047-214701435-20251209-DEL_55_2025-DE
Reçu le 11/12/2025

	<ul style="list-style-type: none">• Agent accueil/ Affaires scolaires• Agent accueil/ Etat Civil/ Elections/ Urbanisme• Agent bibliothèque• Agent d'exécution services techniques/ Voirie/ Réseaux/ Espaces verts/ Bâtiments communaux/ Agent polyvalent surveillance/ restaurant scolaire• ATSEM	600 €
--	---	-------

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement au vu de l'entretien professionnel

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Le CIA sera modulé de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est suspendu.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA.
- En cas de congés annuels : le CIA est maintenu intégralement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue,
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

AR Prefecture

047-214701435-20251209-DEL_55_2025-DE
Reçu le 11/12/2025

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
Que les délibérations n° 11-2028 du 12 avril 2018 et n° 04-2020 du 15 décembre 2020 sont abrogées
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Extrait certifié conforme,
Le Maire,**



Ludovic BIASOTTO.

AR Prefecture

047-214701435-20251209-DEL_55_2025-DE
Reçu le 11/12/2025